

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 20 Avril 2018

N/Réf. : CODEP-NAN-2018-018942

APCD
Pen-An-Traon
29490 GUIPAVAS

Lettre en envoi simple et en recommandé avec accusé de réception

Objet Inspection de la radioprotection du 5 avril 2018
Appareil de détection de plomb dans les peintures
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2018-0722

Réf. Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-29, R.1333-46 et R.1333-98
Courrier de relance de demande de renouvellement du 23/08/2013 référencé CODEP-NAN-2013-048961

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection sur votre nouveau lieu de travail le 5 avril 2018.

Cette inspection a permis de constater que vous n'exerciez plus votre activité de diagnostic.

Il ressort de cette inspection que vous détenez toujours un appareil contenant une source radioactive scellée de Cobalt-57 d'une activité nominale de 444 MBq **sans disposer de l'autorisation requise au titre du code de la santé publique.**

En effet, l'autorisation enregistrée sous le numéro T290305 et référencée DEP-NAN-0585-2008 du 28 avril 2008 vous permettant **de détenir** et d'utiliser un appareil contenant une source radioactive pour la détection de plomb dans les peintures, est échue depuis le 21 août 2013.

Suite à vos échanges téléphoniques des 19 et 20 avril 2018 avec Mme TROUILLARD, nous avons bien pris note de votre engagement à régulariser votre situation à votre retour de congés le 7 mai 2018.

Je vous demande donc de me transmettre, soit un dossier de renouvellement de votre autorisation, soit une copie de l'attestation de reprise des sources par le fournisseur, soit un justificatif de la vente de votre appareil à une société dûment autorisée, pour le **31 mai 2018 au plus tard**.

Dans l'hypothèse d'une vente de votre appareil, vous nous informerez, par retour de courrier, des coordonnées de l'acheteur et déclarerez à l'IRSN ce mouvement de source.

A défaut, je dresserai procès-verbal pour ce délit, lequel, conformément à l'article L.1337-5 du code de la santé publique, est punissable d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 Euros pour le fait d'exercer une activité (détention) mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus vigilante.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

